



Mise à jour : Mai 2023

L'huissier de justice dans le monde

FRANCE

Nom (singulier et pluriel) : **Commissaire de justice / Commissaires de justice**

Présentation

Généralités

Environ 3 760 commissaires de justice sont en exercice au sein d'environ 2 160 offices. Ils sont assistés par environ 700 commissaires de justice stagiaires ou assistants et par environ 10 600 collaborateurs. Ils exercent leurs missions en tant que professionnels libéraux – comme associés des offices – ou en tant que commissaires de justice salariés.

La loi croissance et activité du 6 août 2015 dite « *loi Macron* » a fait évoluer la profession d'huissier de justice. Dans un souci de simplification et d'amélioration du service public de la justice, l'huissier de justice est devenu commissaire de justice depuis le 1^{er} juillet 2022. Cette nouvelle profession est le résultat du rapprochement entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires qui a été officiellement lancé en janvier 2019.

Au 1^{er} janvier 2026 les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires ne constitueront plus deux professions distinctes et fusionneront pour devenir commissaires de justice. Ils exercent d'ores et déjà exclusivement dans des offices de commissaires de justice (même si les professionnels eux-mêmes peuvent encore, notamment s'ils n'ont pas encore accompli la formation « passerelle » (cf. *infra*), être désignés sous l'appellation de leurs anciennes profession).

Formation

Formation initiale des commissaires de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau requis selon les dispositions du décret n°75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice était le suivant : quatre années d'études juridiques ou équivalent (Master 1 ou équivalent).

En revanche, en ce qui concerne la profession de commissaire de justice, le décret du 15 novembre 2019 et l'arrêté du 13 décembre 2019 apportent des précisions concernant les titres ou diplômes reconnus pour l'exercice de la nouvelle profession de commissaire de justice et exige un niveau de formation correspondant au moins à cinq années d'études après le baccalauréat (Master 2 ou équivalent).

Il y a désormais un examen d'accès à la formation professionnelle initiale de commissaire de justice. La formation initiale d'une durée de deux ans est ensuite assurée par L'institut national de formation des commissaires de justice (INCJ), créé en 2018, et dispensée selon une méthode de *blended learning* (apprentissage combiné) : elle est constituée d'un enseignement théorique et d'un stage professionnel. Un examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice permet ensuite de valider cette formation.



Mise à jour : Mai 2023

Formation « passerelle » et formation continue des commissaires de justice

La formation dite « passerelle » est une formation mise en place aux fins de permettre aux anciens professionnels « huissiers de justice » et « commissaires-priseurs judiciaires » en exercice d'acquérir la qualification de « commissaires de justice ». Elle doit être suivie avant le 30 juin 2026 par tous les huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires qui souhaitent devenir commissaire de justice.

Après cette date il sera impossible de la suivre et les professionnels qui ne s'y seront pas soumis perdront leurs fonctions.

- Cette formation est de soixante heures pour les professionnels « huissiers de justice » et porte sur le droit et la pratique de la vente de meubles aux enchères publiques prescrite par la loi ou par décision de justice et des inventaires et prisées correspondants, sur les arts et techniques et sur les matériels et stocks.
- Elle est de quatre-vingts heures pour les professionnels commissaires-priseurs judiciaires. Elle porte sur la signification des actes, les procédures civiles d'exécution, la pratique des constats, le recouvrement amiable de créances, ainsi que sur les activités accessoires des huissiers de justice (administration d'immeuble, agent d'assurance et médiation).

Par ailleurs, les commissaires de justice sont tenus de suivre une formation professionnelle continue permettant d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession. La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction de commissaire de justice. Les commissaires de justice sont nommés par le ministère de la justice. Le nombre de commissaires de justice n'est pas limité. La compétence géographique du commissaire de justice français est, depuis la loi « Macron », le ressort de la cour d'appel. Un commissaire de justice peut exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres commissaires de justice. Environ 23% des commissaires de justice exercent à titre individuel, les autres exerçant sous une forme non-individuelle.

La profession est représentée devant les pouvoirs publics au plan national par la **Chambre nationale des commissaires de justice**.

Les commissaires de justice peuvent se réunir en syndicats (il existe deux syndicats représentatifs qui participent, avec la Chambre nationale des commissaires de justice et avec les représentations syndicales des salariés, à la négociation de la convention collective).

Obligations du commissaire de justice et règles éthiques

Le commissaire de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :

- Exercice obligatoire du ministère et cas d'exemption éventuels.
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt...).
- Cas et conditions dans lesquels le commissaire de justice doit exercer personnellement son ministère.



Mise à jour : Mai 2023

- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles.
- Conditions de conservation des documents rédigés par le commissaire de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.
- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de conseil envers les justiciables dans le cadre des activités du commissaire de justice.
- Obligation de respecter un tarif.
- Obligation pour le commissaire de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.
- Secret professionnel.
- Obligation de souscrire une assurance garantissant la responsabilité financière et la responsabilité civile professionnelle.

Le commissaire de justice est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont applicables à la profession et le commissaire de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

Activités exercées par les commissaires de justice

Exécution des décisions de justice

Le commissaire de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Reprises d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien immobilier.



Mise à jour : Mai 2023

Lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution, le commissaire de justice dispose d'un accès à certaines informations relatives au patrimoine du débiteur.

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

Le commissaire de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.

Vente aux enchères publiques forcée

Le commissaire de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur l'*Internet*) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur l'*Internet*) des biens mobiliers incorporels saisis par huissier de justice.

Autres activités (X = oui)	
Recouvrement de créances	X
Constats	X
Séquestre	X
Conseil juridique	X
Procédures de faillites	X (dans certains cas)
Missions confiées par le juge	X
Médiation	X (dans certains cas)
Représentation des parties devant les juridictions	X (dans certains cas)
Rédaction d'actes sous-seing privé	X
Service des audiences	X
Administration d'immeubles	X